

Initiative populaire fédérale

«Pour une interdiction du financement des producteurs de matériel de guerre»

Publiée dans la Feuille fédérale le 11.04.2017. Les citoyennes et citoyens suisses soussignés ayant le droit de vote demandent, en vertu des articles 34, 136, 139 et 194 de la Constitution fédérale et conformément à la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques (art. 68s.):

La Constitution est modifiée comme suit:

Art. 107a Interdiction de financer les producteurs de matériel de guerre

- ¹Le financement des producteurs de matériel de guerre par la Banque nationale suisse, par les fondations, ainsi que par les institutions de la prévoyance publique et de la prévoyance professionnelle est interdit.
- ² Sont réputées producteurs de matériel de guerre les entreprises dont plus de 5 % du chiffre d'affaires annuel proviennent de la production de matériel de guerre. Les équipements de déminage humanitaire ainsi que les armes de chasse et de sport, y compris les munitions correspondantes, ne sont pas considérés comme matériel de guerre.
- ³ Sont réputées financement d'un producteur de matériel de guerre les opérations suivantes:
- a. l'octroi à un producteur de matériel de guerre d'un crédit, d'un prêt, d'une donation ou d'un avantage financier comparable;
- b. la prise de participation dans un producteur de matériel de guerre et l'acquisition de titres émis par un producteur de matériel de guerre;
- c. l'acquisition de parts de produits financiers, comme les placements collectifs de capitaux et les produits structurés, si ces produits financiers contiennent des produits de placement visés à la let. b.
- ⁴ La Confédération s'engage sur le plan national et international en faveur de la mise en place de conditions analogues applicables aux banques et aux assurances.

Art. 197, ch. 12

- 12. Disposition transitoire ad art. 107a (Interdiction de financer les producteurs de matériel de guerre)
- ¹ Si la législation correspondante n'est pas entrée en vigueur quatre ans après l'acceptation de l'art. 107*a* par le peuple et les cantons, le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution nécessaires par voie d'ordonnance; ces dispositions s'appliquent jusqu'à l'entrée en vigueur de la législation en question.
- ² À compter de l'acceptation de l'art. 107a par le peuple et les cantons, aucun nouveau financement au sens de l'art. 107a ne peut plus être effectué. Les financements en cours doivent être liquidés dans un délai de quatre ans.

Seuls les électrices et électeurs ayant le droit de vote en matière fédérale dans la commune indiquée en tête de la liste peuvent y apposer leur signature. Les citoyennes et les citoyens qui appuient la demande doivent la signer de leur main. Celui qui se rend coupable de corruption active ou passive relativement à une récolte de signatures ou celui qui falsifie le résultat d'une récolte de signatures effectuée à l'appui d'une initiative populaire est punissable selon l'article 281 respectivement l'article 282 du code pénal.

Canton:			N° postal:	Commune politique:		nfor-	o ⊆
	Nom (en main propre)	Prénoms (en main propre)	Date de naissance (jour/mois/année)	Adresse exacte (rue et numéro)	Signature manuscrite	plus d'infor- mations	Contrôle (laisser en blanc)
1							
2							
3							
4							
5							
6							
7							
8							
9							
10							

Expiration du délai imparti pour la récolte des signatures: 11.10.2018

Le comité d'initiative, composé des auteurs de celle-ci désignés ci-après, est autorisé à retirer la présente initiative populaire par une décision prise à la majorité absolue de ses membres ayant encore le droit de vote: Maria Ackermann, Mâtteliweg 5, 8134 Adliswil, Angelo Barrile, Sihlquai 282, 8005 Zürich, Sebastian Büchler, Kreuzwiesen 9, 8051 Zürich, Michael Christen, Hauptstrasse 3, 3475 Riedtwil, Daniela Fischer, Bremgartnerstrasse 142, 8953 Dietikon, Luzian Franzini, Lerchenweg 6, 6343 Rotkreuz, Tamara Funiciello, Bürglenstrasse 50, 3006 Bern, Balthasar Glättli, Hönggerstrasse 148, 8037 Zürich, Amanda loset, Rue des Parcs 15, 2000 Neuchâtel, Eva Krattiger, Melchtalstrasse 6, 3014 Bern, Magdalena Küng, Waltenschwilerstrasse 3, 5610 Wohlen, Josef Lang, Blumenbergstrasse 42, 3013 Bern, Lewin Lempert, Müllerstrasse 48, 8004 Zürich, Maja Haus, Falkengasse 3, 5200 Brugg, Ada Marra, Rue Dr César-Roux 20, 1005 Lausanne, Lisa Mazzone, Rue Jean-Charles Amat 24, 1202 Genève, Kevin Morisod, Route de Vassereule 5B, 1868 Colombey, Youniss Mussa, Chemin de Carabot 35, 1233 Bernex, Andreas Nufer, Sulgenheimweg 7, 3007 Bern, Judith Schmid, Champagnealles 31, 2502 Biel, Judith Schmutz, Wydemattweg 16, 6026 Rain, Tobias Schnebli, Rue de Bâle 17, 1201 Genève, Louise Schneider, Talbrünnliweg 33, 3097 Liebefeld, Basil Schöni, Reichenbachstrasse 15, 3004 Bern, Natascha Wey, Mutschellenstrasse 44, 8002 Zürich, Laura Würslin, Kirchstrasse 148, 3084 Wabern, Jean Ziegler, Chemin de la Croix-de-Plombe 134, 1281 Russin

Le/La fonctionnaire soussigné/e certifie que le le droit de vote en matière fédérale dans la co	Sceau:	
Lieu:	Signature manuscrite:	
Date:	Fonction officielle:	